

Séance du Conseil du lundi 20 avril 2026

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBE Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, AIT ALOUHA Rachida, CHAOUCH Enissa, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, MALKOC Hasan, ODANGIU Iulian, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Mme la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h42 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Mme la Présidente V. MAES excuse l'absence de Mmes les Conseillères E. MICCOLI, R. AIT ALOUHA et L. GUDELJ ainsi que M. le Président du CPAS F. VENDRIX et M. le Conseiller G. BELLAVIA.

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2026

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026.

2. DIRECTION GENERALE - (Urgence) Démission d'une conseillère communale de son groupe politique - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente ce point. **M. le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Mme la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L11231 §1er al. 2 et L5111-1 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, et justifiée par la nécessité de permettre au Conseil de prendre connaissance de ce point "à sa plus prochaine séance", conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'un groupe politique est constitué du ou des conseillers élus sur une même liste lors des élections et que sa dénomination est celle de ladite liste ;

CONSIDERANT que la démission d'un conseiller de son groupe politique en cours de législature est légalement et réglementairement prévue ;

CONSIDERANT que le Conseil communal ne peut qu'en prendre acte ;

CONSIDERANT que la conséquence de cette démission consiste en la démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé par le conseiller démissionnaire en raison de son mandat originaire ;

VU le courrier dûment signé daté de ce jour, par lequel Mme Rachida AIT-ALOUHA, conseillère communale, fait part de sa démission du groupe politique PTB et de son souhait de siéger en qualité de conseillère communale indépendante ;

CONSIDERANT que Mme Rachida AIT-ALOUHA exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseillère communale du groupe politique PTB les mandats suivants :

- membre de la commission des affaires scoio-culturelles du Conseil communal ;
- membre de l'assemblée générale de l'ASBL Sports et Loisirs ;
- membre de l'assemblée générale de l'ASBL CREAVES des Terrils ;
- membre suppléante du Forum associatif saint-clausien ;
- déléguée du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de la Citadelle ;
- déléguée du Conseil communal au sein de l'assemblée générale d'INTERSENIORS ;
- déléguée du Conseil communal au sein de l'assemblée générale du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ;
- déléguée du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de la SLSP Habitations sociales de Saint-Nicolas ;
- membre de l'organe d'administration de la SLSP Habitations sociales de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au groupe politique PTB du Conseil communal de proposer des candidats pour poursuivre lesdits mandats en remplacement de Mme Rachida AIT-ALOUHA ;

PREND CONNAISSANCE

de la démission de Mme la conseillère communale Rachida AIT-ALOUHA du groupe politique PTB du Conseil communal pour siéger en qualité de conseillère communale indépendante et de sa démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé en raison de son mandat originaire et ce, avec prise d'effet ce 20 avril 2026.

En application de l'article L1123-1, § 1er, 2ème alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes au sein desquels l'intéressée siégeait en raison de son mandat originaire de conseillère communale du groupe politique PTB.

3. DIRECTION GENERALE - (Urgence) Démission d'un conseiller communal de son groupe politique - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L11231 §1er al. 2 et L5111-1 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, et justifiée par la nécessité de permettre au Conseil de prendre connaissance de ce point "à sa plus prochaine séance", conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'un groupe politique est constitué du ou des conseillers élus sur une même liste lors des élections et que sa dénomination est celle de ladite liste ;

CONSIDERANT que la démission d'un conseiller de son groupe politique en cours de législature est légalement et réglementairement prévue ;

CONSIDERANT que le Conseil communal ne peut qu'en prendre acte ;

CONSIDERANT que la conséquence de cette démission consiste en la démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé par le conseiller démissionnaire en raison de son mandat originaire ;

VU le courrier dûment signé daté de ce jour, par lequel M. Giacomo BELLAVIA, conseiller communal, fait part de sa démission du groupe politique PTB et de son souhait de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

CONSIDERANT que M. Giacomo BELLAVIA exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal du groupe politique PTB les mandats suivants :

- membre de la commission du cadre de vie du Conseil communal ;
- membre de l'assemblée générale de l'ASBL CREAVES des Terrils ;
- membre de l'organe d'administration de l'ASBL CREAVES des Terrils ;
- membre de l'assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas ;
- délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) ;
- délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale d'ECETIA ;
- délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale d'ENODIA ;
- délégué du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 ILE SRI) ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au groupe politique PTB du Conseil communal de proposer des candidats pour poursuivre lesdits mandats en remplacement de M. Giacomo BELLAVIA ;

PREND CONNAISSANCE

de la démission de M. le conseiller communal Giacomo BELLAVIA du groupe politique PTB du Conseil communal pour siéger en qualité de conseiller communal indépendant et de sa démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé en raison de son mandat originaire et ce, avec prise d'effet ce 20 avril 2026.

En application de l'article L1123-1, § 1er, 2ème alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes au sein desquels l'intéressé siégeait en raison de son mandat originaire de conseiller communal du groupe politique PTB.

4. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

Mme la Présidente V. MAES présente ce point. **M. le Conseiller E. GILLET** intervient : "madame la présidente, dans la liste des marchés, il y a une somme de 7620€ HTVA consacrée au ponçage et à la mise en lasure pour la maison des terrils. Vu la somme nous supposons qu'il ne s'agit pas uniquement de l'achat des matériaux. Pouvez-vous confirmer notre hypothèse et nous expliquer, le cas échéant,

quelle est la charge actuelle au services des travaux pour devoir recourir aux services d'une entreprise privée ?" **M. l'Echevin S. GAGLIARDO** répond que cela est dû à la technicité particulière du chantier (parois de bois incurvés et échafaudage) et que ce n'est pas lié à la charge actuelle du service, mais bien au fait que toute l'expertise ne peut se trouver en interne. **Mme la Présidente V. MAES** ajoute que, lorsque cela est possible, il est évidemment recouru aux services internes.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 7 mars au 3 avril 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

des listes suivantes, établies pour la période du 7 mars au 3 avril 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

5. DIRECTION GENERALE - Réforme de l'institution provinciale - Avis du Conseil communal

Mme la Présidente V. MAES présente ce point. **M. le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Mme la Présidente V. MAES** lui répond. **Mme la Conseillère S. CLAES** intervient : "En préambule, nous souhaitons vous remercier pour cette note qui rejoint plusieurs de nos constats en la matière. Nous trouvons également judicieux d'avoir sollicité la tenue d'une commission au préalable afin d'aborder les éventuels points techniques en marge de la séance du Conseil communal. Nous vous remercions d'avoir pris en compte notre demande récurrente en la matière. Pour une prochaine fois et afin de permettre une meilleure tenue des débats, serait-il possible d'informer plus tôt les conseillers communaux afin que nous puissions nous saisir de la problématique en amont ? Vous vous doutez bien qu'il est difficile pour des personnes dont ce n'est pas le métier (et qui doivent se saisir de toute la complexité de la matière sur leur temps libre) de remettre un avis technique dans un délai de 10 jours (voire moins si on tient compte des délais fixés en commission)... Comme souligné en commission, le courrier datant de décembre, il aurait été intéressant qu'il nous soit transmis pour information afin que nous puissions y réfléchir et éventuellement vous faire parvenir nos suggestions. Ceci étant dit, nous avons lu attentivement votre proposition qui - comme je l'ai déjà dit - rejoint plusieurs de nos préoccupations en matière de réforme des Provinces. Tout d'abord, nous ne sommes pas opposés à une réflexion sur leur avenir ni sur leur éventuelle suppression mais il nous semble réducteur d'aborder uniquement la question de la Province

sans analyser la question de la supracommunalité dans son ensemble. En effet, nous confions déjà de nombreuses missions à des structures types intercommunales et il serait intéressant - dans une réflexion plus large que celle initiée par le Ministre Desquesnes - d'interroger également leur fonctionnement, leur pertinence et leur coût. Ensuite, nous vous rejoignons dans la nécessité d'aborder la question des bassins de vie, plus appropriés à la réalité actuelle que les antiques provinces dont le découpage géographique - s'il fut peut-être pertinent à une époque - ne répond plus totalement aux besoins de nos communes. Ce qui nous semble plus risqué (même si nous comprenons votre volonté de répondre à la demande du GW et d'autre part de défendre certaines des missions primordiales gérées par la Province), c'est de lister les compétences qu'un échelon supracommunal - quelle que soit la forme qu'il prend - devrait garder (et sous-entendu) celles qui devraient par contre être transférées à d'autres niveaux de pouvoir. En effet, et vous le signifiez très clairement dans votre note, la question du "comment" est primordiale: comment ces compétences supracommunales vont-elles être financées, que va-t-il devenir des agents provinciaux (tant au niveau de leur barème que de leur lieu de travail)? (petite incise : concrètement, on a vu des agents fédéraux transférés au niveau régional à la suite de la sixième réforme de l'Etat notamment et cela a parfois créé des vives tensions dans les services qui les accueillent à cause de statuts différents pour des missions similaires). Quid de la légitimité démocratique de l'institution supracommunale qui ne sera plus gérée par des mandataires élus mais par une commission des Bourgmestres? Etc. Autant de questions qui nous semblent primordiales de résoudre avant même de parler des compétences transférées. Encore une fois, le GW wallon y va au forceps, dans une logique pure d'économie budgétaire, sans prêter attention aux modalités pratiques et aux détails de mise en œuvre. Et pourtant, nous savons tous que le diable se cache dans les détails... C'est pourquoi, nous nous abstenons de voter cette proposition, non pas parce que nous ne rejoignons pas certains des constats de votre note mais surtout parce que nous craignons un détricotage des services publics, une charge supplémentaire pour les communes dans un contexte que l'on sait extrêmement difficile et une perte de légitimité démocratique. Nous vous remercions pour votre attention et remercions la direction générale et les services communaux pour le travail réalisé ici." **Mme la Présidente V. MAES** répond qu'elle comprend ces inquiétudes et en partage une large part. Elle rappelle que cette réforme n'est pas une volonté de la majorité communale, qui doit néanmoins composer avec. Elle reconnaît que les choses auraient encore pu mieux se faire en ce qui concerne la commission mais que le Collège a agi dans les délais qui lui étaient impartis. **M. le Conseiller E. GILLET** intervient : "madame la présidente, afin de clore tout suspens, disons d'emblée que nous soutenons la proposition qui est faite, avec toutes les réserves qui y sont exposées. La réforme des provinces proposées par le ministre Desquesnes nous semble fondées sur arguments spécieux. Tout d'abord, ce gouvernement nous a habité à des mesures austéritaires où les économies prennent le pas sur les considérations de justice sociale, de préservation des emplois publics et de service public. Les engagements pour le moins flous, de ne pas toucher à l'emploi et aux services rendus à la population sont démentis depuis plusieurs mois par les non reconductions des postes laissés vacants lors des départs à la pension. Ensuite, la question des missions supracommunales gérées par une assemblée de bourgmestres, hormis les lacunes démocratiques de contrôle par les oppositions, que vous soulignez dans votre texte, ressemble fortement à une volonté, déjà maintes fois exprimée, de prendre le contrôle des intercommunales, qui du point de vue de la droite, sont sous le contrôle du PS. Nous reconnaissons qu'une évolution de la structure provinciale est nécessaire, que le contrôle démocratique n'a pas toujours été à la hauteur, que certaines affaires sont de nature à éroder la confiance que l'on peut avoir dans les institutions, mais il faut partir des besoins réels de la population et non en profiter pour mettre en place de l'austérité et s'adonner à des règlements de compte. Enfin, je voudrais conclure par l'exposition d'un argument qui n'est pas le document présenté et que nous vous proposons éventuellement d'inclure: La province a la possibilité de lever des taxes pour financer ses besoins propres. A travers ce mécanisme, se réalise une solidarité entre communes riches et communes pauvres. Chaque transfert de compétence de la province vers les communes rompt cette solidarité, ce qui est potentiellement inconstitutionnel et qui va nuire de façon certaine aux communes les moins favorisées comme la nôtre. Merci pour votre écoute." **Mme la Présidente V. MAES** remercie M. le Conseiller E. GILLET pour son intervention et déclare que l'ajout proposé ne sera pas intégré, car non abordé suite à la commission, sans volonté de polémiquer. Elle déclare partager ces vives inquiétudes, surtout dans une relation où la confiance avec le gouvernement wallon est altérée (retour sur des promesses antérieures, comme pour le tram). Certains faits sont révélateurs, notamment en ce qui concerne le non-maintien du volume de l'emploi. Il faut veiller à ce que cette réforme annoncée ne soit pas l'arbre qui cache la forêt. Elle sent l'inquiétude dans cette période d'austérité, cette volonté de faire des économies au détriment du service public.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7, 41, 162, 170 et 173 ;

VU la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à - 29, L2212-32 et L3221-5 ;

VU le courrier du 22 décembre 2025 de M. François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "Institution provinciale : note d'orientation" ;

CONSIDERANT qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire, à transmettre pour le 1^{er} mai 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale visant à la suppression pure et simple des provinces ;

CONSIDERANT que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que : *"Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée de Bourgmestre"* ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, outre l'exécution de la demande du Ministre, il est également opportun d'aborder les contours plus larges de cette réforme annoncée ;

CONSIDERANT que l'avis du Conseil, au vu des informations parcellaires dont il dispose, ne peut être que réservé (la question du "qui" exerce "quelles" compétences étant aussi importante, tout comme la façon dont ces compétences seront exercées et avec quels moyens) ;

Sur la proposition du Collège communal et après examen du dossier par la commission des affaires générales réunie le 8 avril 2026,

Par 16 voix pour et 6 abstention(s) ((FRANSOLET Gilbert, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, AGIRBAS Fuat, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra)), DECIDE

d'émettre l'avis suivant quant aux principes du projet de réforme de l'institution provinciale, et notamment des missions supracommunales à conserver ou développer au niveau du territoire provincial :

I. GENERALITES

Le présent avis, sur base de l'autonomie communale et en raison de l'importance de la question, traite de questions plus larges que les seules missions supracommunales. Il va de soi qu'il est basé sur une simple note d'intention du Gouvernement wallon, ne permettant pas à ce stade de se faire une idée précise de l'ampleur et des conséquences de la réforme annoncée. Le présent avis doit donc être lu sous cette réserve expresse.

La commune de Saint-Nicolas n'est pas demandeuse d'une réforme de l'institution provinciale, a fortiori si ambitieuse, même si elle est consciente que des ajustements sont sans doute nécessaires à apporter à celle-ci. Ces réformes doivent être inspirées par l'efficacité et le principe de subsidiarité. Elles ne peuvent avoir pour conséquence qu'une simplification administrative et une augmentation, ou à tout le moins un maintien, du service aux citoyens. Elles doivent garantir un juste équilibre entre communes urbaines et rurales, comme entres communes de niveau socio-économique différent.

L'avis s'inscrit dans une démarche de loyauté institutionnelle, envers la Province de Liège, d'une part, partenaire historique et les demandes du Gouvernement wallon, d'autre part. Comparée à d'autres communes, Saint-Nicolas serait sans doute moins directement impactée par cette réforme : absence de grande infrastructure provinciale sur notre territoire, absence de cours d'eau géré par la Province etc.

L'attention de M. le Ministre est attirée sur le fait que cette ambitieuse réforme, si elle voit le jour, sera concomitante avec d'autres réformes d'ampleur annoncées, impactant les communes et leur organisation :

- le renforcement des synergies voire les fusions avec les CPAS ;
- les fusions des zones de police ;
- la réforme de la gestion et du financement du temporel des cultes reconnus ;
- les volontés de rationalisation du paysage des intercommunales ;
- la réforme de la fonction publique locale.

Toutes ces réformes touchent les communes et leurs partenaires les plus proches, dans un contexte financier étriqué et sont accompagnées d'autres réformes de nature économique, sociale et financière tout aussi impactantes pour les communes. Il s'agira donc de veiller à la cohérence de ces réformes entre elles, d'en garantir au strict minimum la neutralité budgétaire pour les communes et d'être conscients de l'importante charge de travail qu'elles vont générer.

II. SUR LES PRINCIPES DU PROJET DE REFORME

Sur le territoire concerné

La réforme proposée envisage le maintien du territoire provincial comme limites de la circonscription supracommunale.

Une autre approche, basée sur les "bassins de vie", est possible. Pour Saint-Nicolas, ce serait l'arrondissement de Liège, déjà regroupé au sein de Liège Métropole. Cet échelon constitue un territoire plus cohérent que la province actuelle en matière de tissu urbain et économique. Sans nécessairement remettre en cause le postulat du Gouvernement wallon, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence de cet échelon du "bassin de vie" pour l'exercice de certaines missions, notamment dans une perspective de métropole liégeoise qui éviterait la fusion des communes.

Sur la gouvernance

La réforme proposée envisage une collectivité gérée par une assemblée de bourgmestres, dont le poids votal serait proportionnel à la population de leur commune.

Une telle proposition soulève deux questions :

- celle de la disponibilité des bourgmestres pour gérer une telle structure, même si "un collège exécutif" est prévu, a fortiori de la taille de l'actuelle province ;
- celle de la représentativité et du pluralisme : les seuls bourgmestres ne représentent pas toutes les nuances politiques du territoire ; certains courants et partis politiques ne seraient pas représentés dans ces organes, ce qui créerait un déficit de légitimité démocratique.

En conséquence, une formule inspirée des conseils de police (par ailleurs appelés à disparaître) pourrait être envisagée.

Sur les compétences

La réforme propose une collectivité supracommunale qui ne gérerait que des compétences limitativement énumérées par décret, supprimant notamment la notion d'intérêt provincial.

La collectivité pourrait gérer des compétences actuellement provinciales, mais également récupérer des compétences actuellement communales, pour une meilleure gestion, par

exemple à l'échelle du bassin de vie (piscines communales, plans d'urbanisme et de mobilité etc.), exercées le cas échéant après avis des communes concernées.

En tout état de cause, la collectivité ne devrait avoir que des compétences d'attribution, avec suppression des mécanismes que sont l'intérêt provincial ou l'intérêt supracommunal.

Une partie des compétences actuellement provinciales pourraient être reprises par la Wallonie (gestion centralisée des écoles d'administration, etc.) ou la FWB (enseignement provincial via WBE - sous réserve de faisabilité financière).

Sur les finances

Le projet, en supprimant l'assemblée provinciale élue directement, retire à la nouvelle collectivité sa compétence fiscale. La part "historiquement provinciale" des additionnels au précompte immobilier serait donc perçue par les communes, à charge pour elle d'en reverser une part à la collectivité supracommunale.

Un tel mécanisme suscite des interrogations sur ses modalités ; il va de soi que les finances communales ou celles garantissant la réalisation des missions supralocales ne pourront être impactées négativement.

Sur les questions de sécurité et le rôle du Gouverneur

Le Gouverneur est maintenu par la réforme.

La fonction de Gouverneur pourrait être développée (et ses services étoffés) en ce qui concerne le soutien aux communes en matière de police administrative et de planification d'urgence (notamment en ce qui concerne les coordinateurs PLANU qui pourraient être mutualisés).

III. SUR LES MISSIONS SUPRACOMMUNALES A CONSERVER OU A DÉVELOPPER

La présente section liste les missions à conserver ou à développer à un niveau supracommunal, *sans s'attarder sur l'institution qui les exercerait*.

Missions supracommunales à conserver

- Financement et support aux zones de secours
- Sanctions administratives communales : support aux communes et mutualisation des fonctionnaires sanctionneurs
- Centres de médecine scolaire et préventive
- Enseignement secondaire et supérieur
- Formation (école provinciale d'administration, centre de formation de la sécurité civile etc.)
- Animation du réseau de bibliothèques publiques
- Soutien logistique : prêt de matériel, centrales d'achat (sel de déneigement etc.)
- Sports : infrastructures sportives d'ampleur

Missions supracommunales à développer

- Sécurité et ordre public : planification d'urgence (vers une mutualisation des coordinateurs ?) ; préparation coordonnée aux crises (mutualisation de matériel, de back-ups etc. ; stratégies et plans coordonnés)
- Subsidés européens : soutien à l'élaboration de dossiers pour des projets d'impact structurant
- Aménagement du territoire : définition à une échelle plus large et cohérente que la commune des plans et programmes en la matière (SDC etc.)
- Mobilité : définition à une échelle plus large et cohérente que la commune des plans et programmes en la matière (PCM etc.)
- Climat : définition à une échelle plus large et cohérente que la commune des grands principes en la matière

- Contribution aux pôles de rayonnement surpacommunal : piscines publiques, grands établissements culturels, CREAVES etc.

IV. CONCLUSION

La réforme annoncée se veut radicale. Elle supprime les provinces pour les remplacer par des entités qui, privées d'élections et de mandataires directs, généreraient beaucoup des compétences des actuelles provinces. Au final, donc, reste un sentiment de "tout ça pour ça"...

Cette réforme annoncée a l'avantage de reconnaître aux communes leur rôle de premier maillon du territoire, en les faisant piloter via leurs bourgmestres la nouvelle structure. Elle ne peut toutefois et évidemment être un prétexte pour remettre sur le dos des communes de larges compétences aujourd'hui provinciales ou leur financement.

En concevant cette réforme comme une alternative à la fusion des communes de notre taille, ne faudrait-il pas prendre le temps de réfléchir sur un temps plus long (2036 au lieu de 2030, par exemple) en questionnant non seulement l'échelle de la collectivité proposée mais aussi sa gouvernance ? Le but serait de concevoir un nouveau modèle de pouvoir intermédiaire entre la Région (qui devrait pouvoir reprendre et centraliser certaines missions provinciales) et les communes, qui pourraient mutualiser certaines missions à une échelle plus modeste.

Construite avec tous les acteurs concernés, cette réforme pourrait alors plus tendre vers le consensus et être mise en œuvre plus progressivement, car peut-être serait-elle encore plus radicale.

En tout état de cause, l'avis du Conseil communal de Saint-Nicolas, sur base du peu d'informations en sa possession, est donc plus que réservé, même s'il soutient une réflexion d'ampleur sur la supracommunalité et donc l'avenir de l'institution provinciale.

6. DIRECTION GENERALE - Règlement général de police - Modifications

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié en dernier lieu le 23 mars 2026 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que l'arrêté royal du 14 janvier 2026 apporte des modifications à la réglementation en matière d'infractions d'arrêt et stationnement pouvant être constatées dans le cadre des sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'adapter le règlement général de police à cette modification, en l'adaptant au texte de l'arrêté royal précité ;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a été élaborée en concertation avec la zone de police et la Ville d'Ans ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. A l'article 249 du règlement général de police, les mots "et dans les zones de rencontre" sont insérés après les mots "zones résidentielles".

Article 2. L'article 250 du même règlement est abrogé.

Article 3. L'article 253 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 253 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
 - la bande latérale
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
 - la bande latérale ou
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 4. Dans l'article 190 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 1er tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal" ;
- 2° le 2ème tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal".

Article 5. L'article 255 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 255 : Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement."

Article 6. L'article 256 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 256 : Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers."

Article 7. L'article 257 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 257 : Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- 1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- 7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale".

Article 8. L'article 258 du même règlement est complété par un tiret rédigé comme suit :

" - sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique."

Article 9. L'article 265 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"Article 265 : Il est interdit de ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique."

Article 10. Dans les articles 267 et 268 du même règlement, les mots "dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement" sont à chaque fois supprimés.

Article 11. Dans le Titre VI, section 2 du même règlement, il est inséré un article 268/1 rédigé comme suit :

"Article 268/1 : Il est interdit de ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse. (A.R. 1.12.1975, art. 71.2)".

Article 12. La présente délibération sera publiée conformément à la loi.

Article 13. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;

- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

7. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 2 juin 2026 par lettre datée du 1er avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 2 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport d'activités 2025
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 2 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 2 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVEGNA - O. KOSE - A. HOFMAN - E. MICCOLI - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

Mme la Présidente V. MAES présente les points relatifs aux comptes des fabriques d'église.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 12 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU sa délibération du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 30 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8.822,86 €, les recettes s'élevant à 44.686,29 € et les dépenses à 35.863,43 €, ce grâce à un supplément communal de 20.451,54 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstention(s) ((GILLET Eric, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

le compte relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 44.686,29 €
- En dépenses : la somme de 35.863,43 €
- En excédent : un boni de 8.822,86 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.451,54 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 30 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 31 mars 2026 ;

VU sa délibération du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit compte clôture avec un boni de 293,71 €, les recettes s'élevant à 20.030,27 € et les dépenses à 19.736,56 € ce, grâce à un supplément communal de 6.435,18 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 20 voix pour et 2 abstention(s) ((GILLET Eric, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 20.030,27 €
- En dépenses : la somme de 19.736,56 €
- En excédent : un boni de 293,71 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 6.435,18 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

10. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sous réserve des rectifications suivantes :

- R18F (Mise sur solde bancaire réel) : 1.384,28 € au lieu de 0 €
- D61C (Reconstitution du capital) : 2.900 € au lieu de 0€

VU sa délibération du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 13 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 12.539,04 €, les recettes s'élevant à 44.314,65 € et les dépenses à 31.775,61 €, ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 25.327,20 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstention(s) ((GILLET Eric, ODANGIU Iulian)), DECIDE

de réformer le compte relatif à l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 février 2026, en corrigeant les articles suivants :

- R18F (Mise sur solde bancaire réel) : 1.384,28 € au lieu de 0 €
- D61C (Reconstitution du capital) : 2.900 € au lieu de 0€

En conséquence, les résultats du compte sont les suivants :

- En recettes : la somme de 44.314,65 €
- En dépenses : la somme de 31.775,61 €
- En excédent : un boni de 12.539,04 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 25.327,20 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

11. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation avec remarques

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 4 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

VU sa décision du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 3.528,52 €, les recettes s'élevant à 45.184,73 € et les dépenses à 41.656,11 € ce, grâce supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas de 18.567,35 € ;

CONSIDERANT que, comme le souligne l'Evêché dans une remarque, il n'est pas permis aux fabriques de dépenser en-dehors d'un crédit budgétaire, ce qui a été pourtant fait en 2025 (articles D27 et D50N) ;

CONSIDERANT qu'une situation identique avait déjà été constatée en 2024, entraînant des remarques de l'Evêché et du Conseil communal ;

CONSIDERANT que ces dépenses, si elles ne respectent pas sensu stricto la loi, ont bien été effectuées dans le cadre de missions de la fabrique et ne peuvent être donc refusées ;

CONSIDERANT que la fabrique semble en effet de bonne foi, ayant été prise dans des événements impondérables et qu'elle déclare notamment : *"nous avons essayé, malgré l'augmentation de ces deux rubriques, de ne pas dépasser le subside communal pour ne pas jouer avec les fonds publics. Nous réitérons nos excuses pour les dépassements et ferons tout notre possible pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir"* ;

CONSIDERANT que, même si une modification budgétaire aurait dû être effectuée, il convient d'approuver le compte 2025 moyennant remarques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour et 2 abstention(s) ((GILLET Eric, ODANGIU Iulian)), APPROUVE

le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 45.184,73 €
- En dépenses : la somme de 41.656,11 €
- En excédent : un boni de 3.528,52 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 18.567,35 €.

L'attention de la fabrique est, une nouvelle fois, attirée sur le fait qu'il n'est pas permis aux fabriques de dépenser en-dehors d'un crédit budgétaire, ce qui a été pourtant fait en 2025. En cas de répétition d'une telle situation, la non-approbation du compte pourrait être décidée.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

12. FINANCES - Règlement-redevance relatif à la participation financière des usagers aux stages organisés à la Maison des Terrils par le service Culture, patrimoine et tourisme - Exercices 2026 à 2031

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente ce point. **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** intervient : *"Nous sommes interpellées par le prix de ce stage nature qui passe de 75€ à 110€, particulièrement quand nous le comparons aux autres stages proposés sur le territoire communal (culture et sports) ou encore par rapport aux autres augmentations que vous avez adoptées dans d'autres domaines (qui varient entre 15 et 30% contre ici 50%). Avec un montant d'une telle ampleur, ce sont des personnes aisées et convaincues qui vont inscrire leurs enfants... Dans une commune comme la nôtre (où une partie importante de la population souffre de précarité et où les espaces verts sont limités), il nous semble que cette offre de stage rate sa cible. Par ailleurs, encore une*

fois ..., vous ne prévoyez pas de régime dérogatoire pour certains types de revenus ou encore lorsqu'il y a plusieurs enfants d'une même fratrie". **M. l'Echevin P. CECCATO** répond que, par rapport à des stages similaires, les prix demandés demeurent dans la moyenne basse de ceux pratiqués ailleurs. Les stages ont donc un certain coût mais la qualité s'y retrouve. Il y a cependant d'autres d'autres stages moins onéreux organisés par les services communaux, dont celui de la culture. Ils sont différents, sans repas fournis et avec un encadrement autre, et peuvent donc être moins chers. Il rappelle que les écoles de l'entité disposent de prix préférentiels afin de faire découvrir aux enfants la faune et la nature du site. Il souligne que la commune reste déficitaire sur cette activité, qu'elle intervient donc déjà en déduction du prix coûtant, mais qu'il faut bien rémunérer les guides nature. **Mme la Présidente V. MAES** intervient. **M. le Conseiller E. GILLET** intervient : "Je voudrais d'abord remercier le groupe Ecolo qui nous a transmis les informations venant du directeur général sur l'évolution du prix de ces stages, nous n'en avons pas trouvé trace sur le site de la commune. Passer de 75€ à 110€ est une augmentation vraiment disproportionnée. La somme de 110€ par enfant et par semaine nous semble de nature à opérer une discrimination entre les familles, ce qui pour nous est inacceptable. Pouvez-vous soit revenir à une somme plus acceptable ou mettre en place un mécanisme de compensation qui ferait dépendre le prix des stages de revenus réels de famille afin de permettre aux enfants les moins favorisés de participer à ces stages dont nous saluons l'intérêt". **M. l'Echevin P. CECCATO** lui répond qu'il est bien conscient du coût, et le regrette pour les personnes en difficulté. Mais le contexte financier est là et il faut rester prudents. Le but n'est pas de faire des bénéfices, mais de tendre vers l'équilibre de l'activité, autant que possible. Il rappelle que sans cette augmentation, il n'aurait pas été permis de "suivre" en ce qui concerne la rémunération des guides, ce qui aurait mis en péril la survie de l'activité elle-même. Il rappelle également que les écoles peuvent se rendre à ces activités. **Mme la Présidente V. MAES** rappelle que les interventions scolaires sont à moindre coût, la commune intervenant largement dans le cadre de celles-ci.

MM. les Conseillers G. FRANSOLET et P. VANDIEST interviennent ; **Mme la Présidente V. MAES et M. l'Echevin P. CECCATO** leur répondent.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2026 et joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir la participation financière des usagers aux animations et stages natures organisés à la la Maison des Terrils par le service culture, patrimoine et tourisme ;

CONSIDERANT la situation financière de la commune et le coût croissant de ces stages/animations, liés notamment à l'encadrement de qualité proposé aux enfants (guides nature formés, repas sains prévus etc.) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour, 4 voix contre ((CLAES Sophie, GILLET Eric, VERSCHEURE Céline, ODANGIU Iulian)) et 4 abstention(s) ((FRANSOLET Gilbert, VANDIEST Philippe, AGIRBAS Fuat, COLOMBINI Sandra)), DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux stages organisés par le service Culture, patrimoine et tourisme la Maison des Terrils.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le demandeur.

ARTICLE 3.- La redevances est fixée à 110 EUR par enfant et par semaine de stage.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du demandeur. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX ET MOBILITE

13. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 127) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

***Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente ce point.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 127;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorisé ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 127

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", devant le numéro 176, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

14. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Emile Jeanne, 67) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Emile Jeanne, 67;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte

distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Emile Jeanne, 67

Article 2

Dans la rue "Emile Jeanne", le long du numéro 40, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

15. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Trixhay, 45) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVI le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis rue Trixhay, 45 n'est aujourd'hui plus nécessaire ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue Trixhay, 45;

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

16. TRAVAUX ET MOBILITE - Déclassement d'un module anciennement utilisé par l'ONE à l'école des Botresses

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin S. GAGLIARDO**, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement général de la comptabilité communale ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un module situé dans la cour de l'école des Botresses, anciennement occupé par l'ONE, et que celui-ci n'est plus utilisé;

CONSIDÉRANT que le module est compartimenté, qu'il n'est pas aisément démontable et que, en l'état, il n'est pas possible de l'utiliser sur un autre site communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de déclasser ce module et de le faire sortir du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que cette opération de déclassement est avantageuse pour les finances communales, avec en effet une possibilité de mise en vente dudit module ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de procéder au déclassement du module situé dans la cour de l'école des Botresses, anciennement utilisé par l'ONE.

CHARGE le service des travaux du suivi, et notamment d'étudier les possibilités d'aliénation via plateforme de vente aux enchères.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service des travaux.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

17. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Cotisation 2024 à l'ASBL CREAVES des Terrils - Régularisation

***Mme la Présidente V. MAES** cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente ce point. **M. le Conseiller E. GILLET** intervient : "C'est un peu particulier d'attribuer un subside pour l'année 2024, mais nous comprenons parfaitement la situation difficile que le CREAVES a traversé et nous souhaitons exprimer notre soutien au travail remarquable du CREAVES, particulièrement en cette période difficile. Les équipes, souvent composées de bénévoles engagés, font face à des défis importants tout en assurant une mission essentielle de protection et de réhabilitation de la faune sauvage. Nous tenons à saluer leur engagement et leur dévouement. Nous les encourageons à poursuivre leur action et restons attentifs aux besoins qu'ils pourraient exprimer".*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU les statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 2) de l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2024,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget 2024 de l'ASBL CREAVES des Terrils,

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL CREAVES des Terrils, ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

CONSIDERANT que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

CONSIDERANT que les participations financières des communes membres aux frais de l'ASBL sont calculés comme suit :

"Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement est déterminé au prorata du nombre d'habitants, de la superficie de la commune/ville partenaire et du nombre d'animaux trouvés sur le territoire de cette commune/ville.

Sur la recommandation du Conseil d'administration, une décision de l'AG, prise à la majorité des deux tiers, par les deux tiers des membres présents et représentés, peut proposer un autre mode de calcul du montant de la participation demandée aux communes/villes partenaires.

Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit. Dès les montants des participations des communes/villes partenaires connus et approuvés par le Conseil d'Administration, leur versement en est demandé aux communes/villes partenaires et attendu dans le mois qui suit cette demande sur le compte de l'ASBL CREAVES des Terrils" ;

CONSIDERANT que, pour Saint-Nicolas, le montant s'élève en 2024 à 9.460 € ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une régularisation, l'ASBL n'ayant pas introduit à l'époque sa déclaration de créance, dans un contexte administratif alors compliqué pour elle ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 879-435-01,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de verser à l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantaine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, une participation financière au titre de cotisation 2024 d'un montant de 9.460€, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal;
- à M. le Directeur financier.

18. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Cotisation 2026 à l'ASBL CREAVES des Terrils

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à **M. l'Echevin P. CECCATO**, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU les statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 2) de l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2026,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget 2026 de l'ASBL CREAVES des Terrils,

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL CREAVES des Terrils, ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

CONSIDERANT que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

CONSIDERANT que les participations financières des communes membres aux frais de l'ASBL sont calculés comme suit :

"Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement est déterminé au prorata du nombre d'habitants, de la superficie de la commune/ville partenaire et du nombre d'animaux trouvés sur le territoire de cette commune/ville.

Sur la recommandation du Conseil d'administration, une décision de l'AG, prise à la majorité des deux tiers, par les deux tiers des membres présents et représentés, peut proposer un autre mode de calcul du montant de la participation demandée aux communes/villes partenaires.

Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit. Dès les montants des participations des communes/villes partenaires connus et approuvés par le Conseil d'Administration, leur versement en est demandé aux communes/villes partenaires et attendu dans le mois qui suit cette demande sur le compte de l'ASBL CREAVES des Terrils" ;

CONSIDERANT que, pour Saint-Nicolas, le montant s'élève en 2026 à 9.460 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 879-435-01,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de verser à l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, une participation financière au titre de cotisation 2026 d'un montant de 9.460€, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal;
- à M. le Directeur financier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

19. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL)

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à M. l'Echevin S. GAGLIARDO, qui présente ce point. Mme la Conseillère S. CLAES intervient : "Est-ce que la commune dispose d'un rapport des activités réalisées en 2025 dans le cadre de la présente convention (accompagnements, formation, mise à l'embauche, etc.). Si oui, serait-il possible d'en disposer ?". M. l'Echevin S. GAGLIARDO lui répond par l'affirmative et qu'il lui transmettra les documents. M. le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; M. l'Echevin S. GAGLIARDO lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 18 ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 27 mars 2023 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour son activité 2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02,

CONSIDERANT que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

CONSIDERANT que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à la MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) ASBL, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 – 4000 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro 0454 422 630, le subside dû pour l'activité 2025, soit un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 27 mars 2023.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

La présente décision est transmise :

- à M. le Direction financier ;
- au service du développement économique.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

20. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Déclaration de la vacance d'emplois en vue de la nomination définitive

Mme la Présidente V. MAES cède la parole à Mme l'Echevine A. HOFMAN, qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, l'article 31 ;

CONSIDERANT que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2026 et qu'il convient de les pourvoir;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- **12 périodes** de maître de morale
- **7 périodes** de maître de religion orthodoxe

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

- soit dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994,
- soit dans les conditions énoncées aux articles 32 et 34 décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion s'appliquant notamment à l'enseignement officiel subsidié,
- pour autant qu'il se soit porté candidat **par lettre recommandée** avant le 31 mai 2026 ou par un envoi **par courrier électronique** à l'adresse instruction@saint-nicolas.be également avant le 31 mai 2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2026.

DIVERS

M. le Conseiller M. FRANCUS quitte la séance momentanément.

21. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL LAMEA à l'occasion de son 100ème anniversaire

Mme la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 26 mars 2026, introduite par l'ASBL LAMEA, relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget communal 2026 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.000 € (même si l'association précise que ce montant est donné en réponse à une demande de précisions et que toute contribution serait la bienvenue);

CONSIDERANT que la demande précise que "l'ASBL Laméa célébrera prochainement son 100e anniversaire. À cette occasion, nous souhaitons organiser une série d'activités commémoratives et festives visant à mettre en valeur notre histoire, nos actions au sein de la commune ainsi que notre engagement auprès des citoyens. Depuis sa création, notre association œuvre activement dans le tissu local en proposant diverses initiatives à caractère social, culturel et éducatif. Ce centenaire représente une opportunité unique de renforcer les liens avec la population et de valoriser le dynamisme associatif de notre commune. Afin de mener à bien l'organisation de cet événement, nous sollicitons le soutien de la commune sous la forme d'un subside. Celui-ci contribuerait notamment à couvrir les frais liés à l'organisation (logistique, communication, animations, etc.)" ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article au 832/332-02 (subsidés aux organismes sociaux), mais à hauteur de 1.000 € seulement, cet article accueillant également les dépenses au bénéfice des banques alimentaires ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général (écoles de devoirs, stages etc.) et que la demande précise que le subside servirait dans le cadre de l'organisation de l'activité "Art@school", organisée dans le cadre de centenaire;

CONSIDERANT que l'octroi du subside est exceptionnel, à l'occasion de l'anniversaire de l'association, (son centenaire) et véritable institution sur la commune ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à l'ASBL LAMEA (Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas ; n° d'entreprise :0408.035.052) un subside exceptionnel de 1.000 € pour l'exercice 2026, à l'occasion de son 100ème anniversaire, à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

M. le Conseiller M. FRANCUS réintègre a séance.

22. DIVERS - Questions orales d'actualité

1) **Mme la Conseillère S. CLAES** : "J'ai été interpellée par un citoyen de la rue Péchalle qui constate une forte hausse du trafic routier depuis la mise en sens unique de la rue du Monténégro et le réaménagement de la mobilité dans le quartier (sur Ans donc). De nombreuses personnes "by-passent" les voiries régionales pour utiliser les plus petites rues, moins encombrées, afin de rejoindre et/ou quitter Grâce-Hollogne (via rue Mathieu Vankeer/rue Péchalle/rue Maternelle). Cela a induit inévitablement aussi une augmentation des véhicules circulant à grande vitesse et des poids lourds empruntant des voiries qui ne sont pas prévues pour une telle circulation. Dans ces conditions, avez-vous des informations à nous transmettre sur les délais de remise en état des voiries et de progression des travaux du côté de Ans. Si non, serait-il possible d'interpeller la Ville d'Ans et de leur signaler les impacts sur nos voiries communales? Enfin, ne faudrait-il pas placer le radar de mesure de la vitesse pour objectiver la problématique? "

Mme la Présidente V. MAES répond être bien au courant de la problématique. Même si elle peut en comprendre les raisons, elle regrette de ne pas avoir été préalablement avertie des mesures que la Ville d'Ans a mises en place. Elle signale que le LIDAR devrait être placé rue Péchalles. Elle rappelle que, face à cette situation, il n'y a pas 36 solutions possibles. La Rue Léon Claessens a déjà été mise en sens unique, afin d'éviter qu'elle ne soit empruntée en tant qu'itinéraire de "by-pass". La problématique des poids lourds est assez inextricable : une déviation possible les feraient passer par la tête de Bœuf, ce qui n'est pas concevable au vu de l'engorgement déjà constaté de cet endroit. La rue du Monténégro ne

sera pas refaite de sitôt : cela dépend d'un chantier du SPW, qui serait prévu au 2ème semestre 2027. Elle comprend qu'Ans ne dépense pas des millions pour la refaire (car le coffre doit être également réfectionné) compte tenu de la responsabilité et des retards de la Région. Ce secteur est en effet un vrai puzzle : N3j, futur busway, sortie d'autoroute à aménager par le SPW etc.

2) **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** : "Opération Bewapp réalisée le dimanche 12 avril sur le site du Bonnet avec le groupe Ecolo. Nous tenions tout d'abord à remercier les ouvriers qui sont venus chercher les déchets rassemblés. Nous avons, par ailleurs, eu l'occasion de discuter avec des citoyens qui se plaignent de la saleté des gens (non ramassage des cacas de chiens, etc.). Les citoyens demandent que l'on place des panneaux qui rappellent les interdictions et indiquent les sanctions encourues (amendes, etc.). Est-ce envisagé ou possible?"

M. l'Echevin P. CECCATO répond que des panneaux ont déjà été placés par le passé, à divers endroits. En effet, la présence de déjections canines gênent également les ouvriers lors des tontes. La mesure peut en effet être envisagée et il en discutera avec les services.

3) **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** : "Fondation Roi Baudouin (Appel à projets pour 35.000€) « Des espaces verts pour renforcer la cohésion sociale et la résilience climatique des quartiers vulnérables » dont j'ai parlé à Monsieur Ceccato le 8 avril dernier. En avez-vous discuté avec vos services? Y a-t-il des propositions? Si non, quid de la végétalisation des façades qui rentre pleinement dans les conditions de l'appel à projet (appel à candidature, etc.) ? "

M. l'Echevin P. CECCATO répond qu'il a bien entendu la suggestion et que le service travaille déjà en concertation avec les autres acteurs locaux concernés. Dans le timing serré imparti (11 mai), une recherche d'endroits est en cours, car les 2-3 projets déjà envisagés n'ont pu aboutir en raison de contraintes variées. Il prend note de la proposition formulée.

4) **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** : "Pétition de citoyens de la Place des grands-champs qui demandent essentiellement 2 choses : passage régulier police le soir et un meilleur éclairage. Serait-il possible d'envisager cela et surtout de relancer la concertation que vous aviez commencée avec Liège pour cette zone?"

Mme la Présidente V. MAES répond qu'il s'agit du territoire liégeois, et ce tant pour la police que l'éclairage. Liège semble actuellement plus concentrée sur son centre, ce qu'elle peut comprendre, même s'il ne faut pas oublier les quartiers périphériques. Elle annonce qu'elle va relancer les contacts via la police de Liège et qu'elle prendra contact directement avec ses homologues. Elle signale que le réaménagement complet de la place était hors de prix. Elle ne peut pas agir directement, mais reprendra le contact.

5) **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** : "Tilleul - sens unique mal indiqué (plaque en hauteur pliée) : deux camions ont emprunté la rue chiff d'or (qui longe l'école) en sens unique".

Mme la Présidente V. MAES et M. l'Echevin S. GAGLIARDO répondent qu'ils vont demander de remettre le panneau de façon adéquate.

6) **Mme la Conseillère C. VERSCHEURE** : "Quid chantier burreaufosse et horloz dont nous avons parlé au dernier CC? Le service de l'environnement est venu tailler les ronces. Nous les en remercions. Pour le reste rien n'a changé (placement des barrières, déchets au sol (pot peinture, machine à laver, meuble à donner). Il y a par ailleurs eu un accident de vélo sur les lieux la semaine dernière. Vous deviez interroger le coordinateur de chantier? Qu'en est-il ?"

M. l'Echevin S. GAGLIARDO répond que les conducteurs communaux des travaux sont allés sur site et ont discuté avec l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois surveiller le chantier H24. Les barrières sont systématiquement bougées. Il ne peut faire beaucoup plus et préconise de prendre son mal en patience, en vue d'un beau résultat final.

7) **M. le Conseiller I. ODANGIU** : "Madame la présidente, comme tous les habitants de la commune, nous avons été choqué par les enlèvements et les mises à mort de chats. Nous avons vu vos interventions dans la presse et nous avons appris l'arrestation du responsable des faits. Avez-vous des nouvelles de l'enquête et pouvez-vous nous dire si la police est à la recherche de témoignages ? Et plus généralement pouvez-vous nous rappeler la procédure à suivre si on vient à découvrir le cadavre d'un animal ?"

Mme la Présidente V. MAES répond que l'affaire est traitée par la police et qu'une interpellation a bien eu lieu. Elle ne peut en dire plus pour le moment. Il faut laisser la justice faire son travail. Il s'agit là de comportements inhumains. 30 disparitions ont été signalées à la SRPA. La brigade bien-être animal de notre zone de police s'est fortement mobilisée sur cette affaire. Elle rappelle aux citoyens qu'on ne peut en aucun cas se faire justice soi-même et qu'il faut laisser la justice faire son travail. Il faut aussi éviter de publier des photos d'individus sans leur consentement sur les réseaux sociaux. En cas d'informations, il faut contacter directement la police et ne pas publier les photos de supposés "suspects", courant le risque de sanctions pénales.

M. l'Echevin P. CECCATO précise que, en cas de découverte de cadavres d'animaux hors du contexte de cette affaire, il faut prendre contact avec le service de l'environnement, qui fera appel à une société d'équarrissage, laquelle intervient généralement dans les 24h.

A l'issue des questions orales, **Mme la Présidente V. MAES** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE

des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

Mme la Présidente V. MAES remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats du jour et lève la séance à 21h26.

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

PAR LE CONSEIL

La Bourgmestre,
Valérie MAES

